

AVIS

ENV.26.14.AV

Permis unique visant la création du parc Fleurus-Chassart de quatre éoliennes (Renner Energies) au lieu-dit « Fond d'Heppignies » à FLEURUS

Avis adopté le 11/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Renner Energies Belgium VX
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 19/01/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 17/02/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Visite de terrain :* 4/02/2026
- *Audition :* 9/02/2026

Projet :

- *Localisation :* De part et d'autre de l'ancienne ligne de chemin de fer L131
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes sur le territoire communal de Fleurus. Il est situé de part et d'autre de l'ancienne ligne de chemin de fer L131. Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et une puissance électrique individuelle comprise entre 3,9 et 7,0 MW. En raison de la proximité du parc par rapport à un aéroport, elles seront balisées de jour comme de nuit. La production électrique attendue par éolienne variera entre 10.814 et 15.015 MWh/an en fonction du modèle choisi et sera injecté dans le réseau au poste de raccordement de Chassart.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont les suivantes :

- au regard de la Loi sur la conservation de la nature, un impact fort sur les populations locales est pressenti pour trois espèces d'oiseaux : l'Alouette des champs, la Caille des blés et le Vanneau huppé. De plus, le Pôle relève que l'impact identifié sur le Vanneau huppé est qualifié de non compensable par l'étude d'incidence ;
- selon les données de la plateforme « Trektellen », la plaine de Chassart constitue probablement l'un des sites de passage actif les plus importants de Wallonie pour le Vanneau huppé (comptabilisant 17,8 % des individus encodés depuis 2014) ainsi qu'un site majeur pour le Pluvier doré. L'étude d'incidence met également en évidence une zone de halte préférentielle pour le Vanneau huppé située à l'ouest de la plaine, entre 730 m et 2,5 km du projet, où des groupes dépassant les 2 000 individus sont observés ;
- le Pôle souligne que la plaine de Chassart subit une forte pression éolienne avec de nombreux parcs réalisés (Marbaix, Fleurus et Ernage) ou à l'étude (Tilly et Fleurus-Chassart) dans un rayon de 10 km. Un impact cumulatif significatif est attendu pour le Vanneau huppé si les projets de Fleurus-Chassart et de Tilly (Storm) sont autorisés.

Enfin, le Pôle estime que cette plaine doit rester libre de nouvelles turbines afin de préserver cette fonctionnalité de halte migratoire.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle estime que l'étude est de bonne qualité.

Toutefois, le Pôle relève un besoin d'éclaircissement quant à la notion de viabilité du Vanneau huppé qui dans l'étude est considérée comme non menacée en parallèle de la caractérisation de l'impact « fort » et « non compensable » pour ce même Vanneau huppé.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;

- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

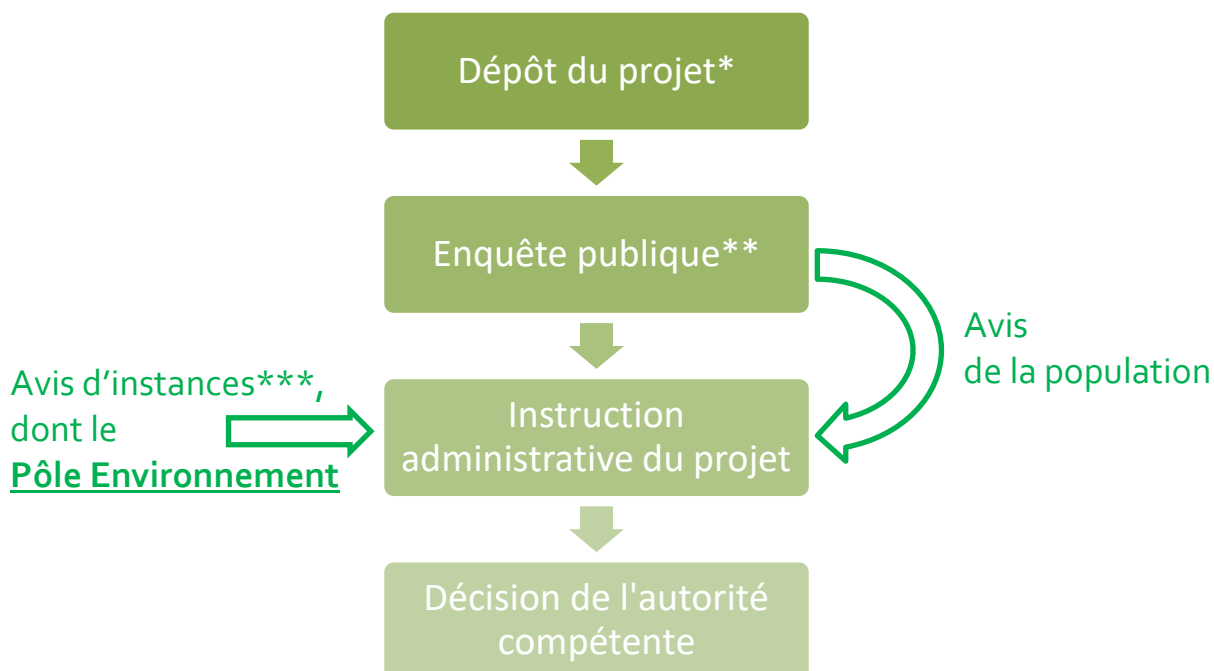
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.